

N^o 11

Extrait des Registres des aud^{es}
Du Conseil sup^{er} de la province de la
Louisiane
Du 11. Juillet 1767.

Entre M^r. Doucet ouyrant p^r M^r. Gerard
de Villanov en ses qualitez demandeur
Et le s^r. villars Dubruil defendeur.

Il par le Conseil sup^{er} la requete du
Demandeur Expositive, que dans des Conventions
pour son faitz avec le s^r. villars deposes au
Greffe et a l'execution des quelles le d^t defendeur
a été condamné par arrets rendus de la Cour
il auroit promis payer en son Billet une
Somme de douze Cens Livres Reels en Compensation
des indigoteries charrieres et ustancilles qui ont
manqué lors de la retrocession qui a faite
des Biens par luy acquis, que pour se librer
d'une faizie mobiliere il auroit reiteré par
Ecrit la promesse de Consentir le d^t Billet
a la premiere requisition comme a esté par
son souscign promis Cij Join en date du Neuf
Decembre mil Sept Cens soixante six, pourquoy
main levée luy auroit été donnée de la d^t
faizie, mais que depuis & lors le demandeur
n'auroit pu obtenir, ni argent ni même le d^t
Billet, non seulement depuis les arrets obtenus
mais encore depuis les promesses reiterées du d^t.

Villars, il sept Escalés trop de temps pour qu'il
puisse prétendre un nouveau délai, pour le
Requiem qui plaise au Conseil ordonner
que la promesse du défendeur des fournir un
Billet de la somme de douze Cent Livres, vaudra
Billet fourni au desir de l'ordonnance de
mis sept Cent soixante et un, que en conséquence
de s. Villars sera Contraint a l'exécution de la
d. somme par suite d'exécution même
Contraint par Corps.

Le tout vu le Conseil a ordonné et
ordonné, avant dire voir que le s. Villars
sera assigné a Comparoitre au p. jour d'aud.
du Conseil pour répondre sur et aux
finis de la d. Requête depuis Reservez.
Donné en la chambre de Conseil le
onze Janvier mil sept Cent soixante sept

Par le Conseil

Gavio Guesseu